

B13 - Article 13 (6.1.3) – Assemblées générales de l’Institut (E) – Parrainée par le Conseil d’administration

Justification

La deuxième phase de l’examen approfondi des statuts de l’Institut est terminée. Dans le cadre de cette phase, les instances suivantes ont été consultées :

- Conseil d’administration (CA)
- Conseil consultatif (CC)
- Comité des statuts et politiques (CSP)
- Guilde des membres retraités (GMR)
- Personnel de l’Institut

Le document récapitulatif accessible au moyen du lien présente une comparaison côte à côte des statuts et est organisé comme suit:

- **Colonne 1 – Libellé des statuts en vigueur à l’AGA de 2025**
- **Colonne 2 – Libellé proposé aux fins d’examen à l’AGA de 2026**
- **Colonne 3 – Explications et précisions concernant les modifications proposées, le cas échéant**

***Veillez noter** que certaines modifications proposées à la version française peuvent différer de celles indiquées dans la version anglaise. Dans le cadre de cet examen, l’Institut profite également de l’occasion pour veiller à ce que les versions française et anglaise des statuts soient harmonisées et aient le même sens.*

Il est résolu que les statuts de l’Institut soient modifiés comme suit :

Approuvé lors de l'AGA 2025	Proposé pour l'AGA 2026	Clarification
13.1.4.3 Motions 13.1.4.3.1 Les motions doivent parvenir par écrit à l'Institut ~~au moins douze (12) semaines~~ avant l'assemblée générale annuelle. 13.1.4.3.2 Les motions soumises contrairement à la procédure décrite dans les présents <i>Statuts</i> ne seront pas traitées par l'Assemblée générale annuelle, à l'exception de l'Assemblée générale annuelle qui peut accepter une motion ~~comme une urgence~~ et la traiter immédiatement. ~~13.1.5 Motions extraordinaires~~ Les motions extraordinaires s'entendent de celles qui sont adoptées aux deux tiers au moins des voix exprimées à l'égard de la motion et sont exigées en vertu de la <i>Loi</i>.	6.1.3 Les motions doivent parvenir par écrit à l'Institut entre quatre-vingt-dix (90) et cent cinquante (150) jours avant la date anniversaire de la précédente assemblée générale annuelle et être transmises à tous les membres au plus tard quatre (4) semaines avant l'assemblée générale annuelle. 6.1.3.1 Les motions soumises contrairement à la procédure décrite dans les présents <i>Statuts</i> ne seront pas traitées par l'Assemblée générale, à l'exception de l'Assemblée générale annuelle qui peut accepter une motion comme une urgence et la traiter immédiatement.	<i>Le nouvel article 6.1.3 remplacerait l'article 13.1.4.3.1 actuel.</i> <i>Pour respecter la Loi et confirmer les échéances</i> <i>Le nouvel article 6.1.3.1 remplacerait l'article 13.1.4.3.2 actuel afin de rendre le libellé plus précis.</i> <i>L'article 13.1.5 actuel serait supprimé (le Service juridique a confirmé qu'il n'était pas nécessaire dans nos Statuts).</i>